

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président Suppléant du 11 mai 2001

En cause Tarcisio BASSI c/ Secrétaire Général

Nous, Président suppléant du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 264/2000 introduit par M. Tarcisio BASSI le 22 novembre 2000 ;

Vu le mémoire ampliatif du même jour 2000 ;

Vu la note du requérant du 15 décembre 2000 par laquelle il a fait savoir qu'il retirait son recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 2 janvier 2001 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de ladite demande ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Considérant que le Tribunal a délibéré le 8 mars 2001 ;

Ayant soumis le 9 mai 2001 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire le même jour ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 264/2000 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg le 11 mai 2001, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N°264/2000 Tarcisio BASSI c/ Secrétaire Général

Le présent rapport concerne le recours n° 264/2000 déposé par M. Tarcisio Bassi. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif et à l'article 20 paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. M. BASSI a introduit son recours le 22 novembre 2000. Le même jour, ce dernier a été enregistré sous le n° 264/2000. Le 22 novembre 2000, le requérant a présenté un mémoire ampliatif.
2. Par note du 15 décembre 2000, M. BASSI a fait savoir qu'il retirait son recours. Le 2 janvier 2001, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il ne soulevait pas d'objections à la radiation du recours du rôle.
3. Le 9 mai 2001, le Président suppléant du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal Administratif le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

4. Le 3 juillet 2000, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique a adressé au requérant une note lui confirmant que le Secrétaire Général se proposait de mettre fin à ses services d'agent permanent, titulaire d'un contrat de durée indéterminée, conformément à l'annexe VI du Statut du Personnel relative au Règlement sur l'indemnité de perte d'emploi.

A cette note du 3 juillet était annexée, entre autres, une fiche de calcul de l'indemnité de perte d'emploi intitulée : « Monsieur Tarcisio Bassi : estimation de l'indemnité de perte d'emploi ». Il y figurait les éléments sur la base desquels le montant de ladite indemnité était calculé : le salaire du requérant (grade A6/08), augmenté de 14%, et l'allocation au foyer.

5. Le 6 juillet 2000, le requérant a adressé un courrier électronique au Directeur de l'Administration et de la Logistique. Il faisait valoir que, à son avis, « le calcul de l'indemnité de perte d'emploi n'[était] pas correct : le salaire de base [devait] être augmenté « de la cotisation au régime de pensions », soit actuellement 16,6 % et non 14 %, pourcentage certes figurant dans les textes de l'Organisation mais ces textes n'[étaient] pas à jour ».

6. Par lettre du 11 juillet 2000, le Directeur de l'Administration et de la Logistique a confirmé que la majoration du traitement de base restait fixée à 14%.

Il motivait sa réponse dans les termes suivants :

« Il apparaît en effet, après recherches effectuées auprès des Organisations coordonnées – qui ont les mêmes dispositions que le Conseil de l'Europe en matière d'indemnité de perte d'emploi – que le Conseil de l'Europe est la seule Organisation qui se réfère à un pourcentage précis dans sa réglementation. Dans le cas des autres Organisations coordonnées, le traitement de base est majoré de la « contribution au fonds de prévoyance ». Pour cette raison, cette majoration reste applicable dans les Organisations qui ont un fonds de pension ou aux agents des Organisations coordonnées qui sont restés affiliés à un fond de prévoyance. Cette majoration n'a pas lieu d'être – et n'est donc plus appliquée – dans les Organisations ayant un système de pension budgétisé et aux agents qui bénéficient d'un tel régime.

Dans un tel cas, en effet, l'agent peut valider la période couverte par l'indemnité de perte d'emploi en versant sa seule contribution personnelle au régime de pension (à l'heure actuelle 8,3 % du traitement de base). Le budget des pensions de l'Organisation supporte pour sa part le coût de la validation effectuée par l'agent.

Dans cette situation, la logique voudrait plutôt que l'on supprime la majoration de 14%. Toutefois, dans le cadre de l'exercice actuel les dispositions statutaires demeureront inchangées. »

7. Le 25 juillet 2000, le Directeur de l'Administration et de la Logistique a adressé une note au requérant lui confirmant qu'il sera mis fin à ses services conformément à l'annexe VI du Statut du Personnel, avec effet le 30 juin 2001.

Il attirait également l'attention du requérant sur le fait que le Règlement de pensions prévoyait la possibilité de valider la période couverte par l'indemnité de perte d'emploi à la condition qu'il verse pour cette période sa contribution personnelle au Régime de Pensions.

A ce propos, il renvoyait à la fiche de calcul de perte d'emploi qui était jointe à la lettre du 3 juillet, pour la détermination du coût de la validation de cette période d'indemnisation.

8. Le 25 août 2000, le requérant a adressé au Secrétaire Général une note que, dans le présent recours, il qualifie de réclamation administrative et il lui demanda de lui confirmer que le calcul de l'indemnité serait effectué sur la base d'une augmentation de 16,6% du traitement de base et non de 14%.

9. Le 25 septembre 2000, le Directeur du Cabinet du Secrétaire Général a adressé au requérant une note par laquelle le Secrétaire Général lui rappelait « la teneur de la réponse du 11 juillet 2000 du Directeur Général de l'Administration et de la Logistique » et affirmait « qu'il n'y avait pas lieu de modifier les termes de cette réponse ».

10. Le 22 novembre 2000, le requérant a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

11. Le requérant a exercé son recours contre le « refus implicite du Secrétaire Général de calculer l'indemnité de perte d'emploi sur la base d'un taux d'augmentation du traitement de base de 16,6 % (et non 14%) ». Il a demandé au Tribunal de statuer sur son droit au calcul de son indemnité de perte d'emploi sur la base du taux de 16,6 %, d'annuler le refus implicite du Secrétaire Général de procéder au calcul sur la base de ce taux et de condamner le Conseil de

l'Europe à lui payer un montant égal à la perte financière ainsi que le remboursement des frais de justice.

Le 15 décembre 2000, sans fournir de raison, il a indiqué qu'il retirait son recours.

12. De son côté le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections.

13. Le Président suppléant rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note qu'en l'espèce rien ne s'oppose à la radiation du recours. Il arrive à cette conclusion malgré le fait que le requérant n'a pas fourni d'indication quant à la raison qui l'a amené à se désister. D'autre part, il constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit règlement.

CONCLUSIONS

14. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président Suppléant
Kurt HERNDL